



DSES
Case postale 3952
1211 Genève 3

Monsieur Philippe Cottier
Bâtonnier
Ordre des Avocats
Case postale 3488
1211 Genève 3

RECU

N/réf. : MAP/
V/réf. :

22 JAN. 2021

Genève, le 19 janvier 2021

**Concerne : PL 12854 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)
(encouragement à la médiation)**

Monsieur le Bâtonnier,
Cher Maître,

Suite à la Motion 2449-A du Grand Conseil demandant au Conseil d'Etat de lui présenter un « projet de loi ayant pour but de mettre en œuvre de manière effective et efficace l'art. 120 de la Constitution genevoise » et l'envoi en vue de la procédure usuelle de consultation d'un avant-projet (APL) y relatif, plusieurs d'entre vous ont sollicité un délai de quatre mois pour s'exprimer lors de la procédure de consultation.

Fin septembre j'ai été informé de la constitution d'un groupe de travail pour répertorier, réfléchir et mettre en œuvre des mesures concrètes visant à renforcer la médiation en procédure civile, en invitant le DSES à y participer, invitation que vous avez renouvelée depuis.

Je voudrais ici vous remercier pour cette initiative, qui démontre la volonté déterminée que nous partageons tous ensemble de développer de manière effective et efficace la médiation en procédure civile à Genève.

De son côté, le Conseil d'Etat entend donner suite à la Motion précitée, non seulement parce qu'il a le devoir de le faire mais aussi parce qu'il partage la conviction qu'un projet de loi effectif et efficace représente la réponse appropriée à la situation qui prévaut jusqu'à ce jour sept ans après l'entrée en vigueur de la Constitution et dix ans après celle du CPC. La volonté exprimée par la Constituante, ratifiée par le peuple et rappelée encore par deux motions du Grand Conseil doit être respectée, et non reportée. D'ailleurs l'examen par le Grand Conseil du PL relatif à l'art. 120 de la Constitution n'empêchera aucunement le groupe de travail réuni par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire de poursuivre ses réflexions et de les mettre en œuvre par toutes mesures pratiques utiles.

En ce qui concerne ces mesures pratiques, le Conseil d'Etat a de son côté déjà mentionné les plus importantes (Exposé des motifs, ch.3.7, pages 33 et s.) et a déjà répertorié les outils pertinents qui s'y réfèrent (Exposé des motifs, A, page 23). D'ailleurs, la Commission ADR de l'OdA, qui avait quant à elle déjà formulé un préavis globalement favorable sur la « *création d'un environnement favorable à la médiation* » au sein du barreau (voir le Guide CCBE) dans sa réponse de mars dernier à notre Questionnaire, va pouvoir maintenant partager avec vous le fruit de ses réflexions et de ses choix pendant les dix derniers mois. Or ces outils sont tous facilement adaptables au contexte genevois. Ainsi selon mon analyse l'essentiel du travail se trouve déjà derrière nous, puisque ces outils permettent aux acteurs du monde judiciaire de se dispenser de devoir *réinventer la roue*. Il s'agit dès lors de *les mettre en place*, sous l'égide du Pouvoir judiciaire et dans la *collaboration tripartite et équilibrée* (magistrats, avocats et médiateurs) qui est la *clé du succès pour tout projet-pilote de médiation*. En l'état il n'y a donc plus aucune raison pour le DSES de répéter cet exercice, puisqu'il a accompli le travail lui incombant sur l'un et l'autre de ces champs.

Les temps changent et nous changeons avec eux, écrivait Virgile il y a quelque deux mille ans. En matière de résolution des différends aussi, y compris au sein du monde judiciaire pour la médiation. Ainsi vous serez sans doute rassurés de savoir que d'éminentes personnalités du monde judiciaire et universitaire suisses ont soutenu notre PL, que ce dernier s'inspire directement de plusieurs propositions constructives formulées par le Bâtonnier de l'OdA (dans sa lettre du 10 mars), et qu'enfin plusieurs magistrats et avocats actifs dans les associations consultées cette année ont accueilli très positivement l'avant-projet en y proposant même des ajouts, le cas échéant.

Le Conseil d'Etat vient de soumettre le projet cité en marge au grand Conseil. Le nouveau texte du PL, son Exposé des motifs et les commentaires par article font apparaître que non seulement *l'intérêt du justiciable* se trouve au cœur de ses préoccupations, mais que plusieurs dispositions clés sont prévues pour *soutenir les acteurs du monde judiciaire*, magistrats et avocats : pour leur permettre de mieux prendre conscience du changement de paradigme voulu par l'art. 120 Cst et le CPC (FF 2006 6860), pour accompagner leurs démarches en vue de s'y adapter dans le quotidien de la vie judiciaire, et enfin, pour les encourager à faciliter aux parties le passage de la procédure civile au processus de médiation de manière effective et efficace, dans toutes les situations qui s'y prêtent.

En formant tous mes vœux pour un aboutissement concret, constructif et efficace de vos réflexions, je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier, cher Maître, à l'expression de ma considération distinguée.



Mauro Poggia